

លេខ: ១៧១/៣

ឯកសារច្បាប់បញ្ជាក់
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ បញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
 27 / 08 / 2009

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: SANN RADA

Phnom Penh, le 24 août 2009

A l'attention des Co-juges d'instruction
M. YOU Bunleng et
M. Marcel LEMONDE

Phnom Penh Cambodge

Instruction No: 002/19-09-2007

**Objet: Déclaration d'adoption de la troisième demande d'acte d'instruction
déposée par M. IENG Sary- Règle 55.10**

Messieurs les Co-juges,

Par requête en date du 21 mai 2009, nos confrères de la défense, co-avocats de M. IENG Sary, vous ont fait parvenir une demande aux fins de clarifier la procédure d'instruction menée depuis près de deux ans par votre Bureau.¹ Cette demande d'acte d'instruction a immédiatement obtenu le soutien de l'équipe de la défense de M. NUON Chea.² Egalement préoccupés par la manière dont les enquêtes ont été menées, nous nous joignons à la demande de nos confrères et adoptons par la présente l'ensemble de leurs arguments et de leurs conclusions.

A cette occasion, nous souhaitons préciser que l'objectif de cette demande n'est pas de remettre en cause le rôle du juge d'instruction en tant que tel, mais bien de vérifier la fiabilité des investigations telles qu'elles ont été menées par le Bureau des co-juges d'instruction dans le dossier 002. Nous sommes tout à fait conscients que le rôle du juge d'instruction est de diriger la procédure d'instruction, et qu'il est, ainsi que le rappelait Faustin Hélie, «l'arbitre de la procédure ». Nous savons cependant aussi qu'aucun juge n'est infaillible et que plus les charges sont lourdes, plus il est difficile de s'en distancier et à trop rechercher la culpabilité on risque bien souvent de s'écarter de la vérité, car instruire à charge et à décharge, c'est précisément « réagir contre cette tendance de l'âme qui, désolée de la perversité qu'elle a constatée, tombe dans une sorte d'accablement, et finit, après en avoir gémi, par y croire trop facilement. »³

¹ Troisième demande d'acte d'instruction présentée par Ieng Sary, 21 mai 2009, Document judiciaire D171

² Notice of joinder to Ieng Sary's third request for investigative action, 09 juin 2009, Document judiciaire D171/2

³ Citation tirée du traité de l'instruction criminelle, Chapitre IV "Attributions générales du Juge d'instruction » Faustin Hélie, p.257

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de réception):
 25 / 08 / 2009

ម៉ោង (Time/Heure) : 10.00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: C. Akrey

Si dans les systèmes inquisitoires, notamment dans l'ancien droit français, on a longtemps considéré que seule pouvait donner de bons résultats une enquête dont le prévenu était rigoureusement tenu à l'écart, il est aujourd'hui acquis que le secret de l'instruction ne doit plus s'appliquer à la personne mise en examen, et que la transparence est une condition sine-qua-non de l'équité. Dans cet esprit, informer la personne mise en examen de la stratégie, de la méthodologie et du droit appliqué pour parvenir à la vérité dans les enquêtes, est une garantie contre l'arbitraire tant pour la personne mise en examen que pour le juge lui même.

C'est la raison pour laquelle, nous nous joignons à nos confrères de la défense pour demander respectueusement aux co-juges d'instruction de délivrer l'ensemble des informations visées aux paragraphes 14, 20, 26, 28, 36 et 42 de la troisième demande d'acte d'instruction de M. IENG Sary.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Co-juges, l'assurance de notre parfaite considération.

Les co-avocats de la défense,


Me Sa Sovan


Me Jacques VERGÈS